

**REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
EPREUVE AMIANTE AVEC MENTION**

GENERALITES

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises par des épreuves portant :

- d'une part sur des questions dites « générales », afférent aux connaissances des dispositions réglementaires, relatives au diagnostic technique, ainsi que celles concernant les spécificités techniques et juridiques du bâtiment,
- d'autre part sur des questions spécifiques à chaque domaine de diagnostic pour lequel la personne physique se porte candidate.

Dans le cas de toute certification initiale : L'examen de certification initiale se compose de deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Dans le cas d'un renouvellement de certification : l'examen de renouvellement de certification se compose d'un examen documentaire et d'une épreuve pratique.

EXAMEN THEORIQUE : pour toute certification initiale

Exigences normatives et réglementaires

Contrôle des connaissances des personnes physiques opérateurs de repérage de matériaux amiantés selon l'annexe 3 du 24 décembre 2021.

La personne physique, candidate à la certification amiante avec mention démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment ;
- le matériau amiante, notamment ses propriétés physico-chimiques et son comportement vis-à-vis des agressions d'origine anthropique et naturelle ;
- les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante ;
- les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- l'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction ;
- les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;
- le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants ;
- les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique ;
- les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les évaluations visées à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique ;
- les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public de catégorie 5 et les immeubles collectifs d'habitation ;
- les techniques et modes opératoires relatifs aux interventions sur matériaux et produits contenant de l'amiante.
- connaît les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et des examens visuels visés à l'article R. 1334-29-3 du même code, ainsi qu'aux obligations visées à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail et à l'estimation de la quantité de matériaux et produits identifiés comme contenant de l'amiante visée à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du même code ;

- connaît les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

Contenu de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Questionnaire de contrôle des connaissances : 20 (vingt) questions, chaque question notée sur 1 (un) point.

Déroulement de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Le candidat se présente au surveillant de salle responsable de l'épreuve qui procède au contrôle des identités grâce à un document « trombinoscope » qui comporte la photo de chaque candidat et son numéro d'identification.

Aucun document n'est autorisé au cours du déroulé de l'examen théorique.

Le surveillant de salle expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis indique le démarrage de l'épreuve.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

Lorsque le candidat a terminé son questionnaire, il est invité à quitter la salle après avoir enregistré son fichier.

Le surveillant de salle récupère le fichier et procède à la correction de l'épreuve.

Le surveillant de salle remet au responsable qualité d'**ABCIDIA Certification**, le questionnaire corrigé.

Obtention de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen théorique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 points (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 points (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen théorique de certification.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage le même jour.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Trente (30) minutes (maximum)

EXAMEN PRATIQUE : certification initiale et renouvellement de certification

Exigences normatives et réglementaires

La personne physique candidate à la certification amiante avec mention, doit selon l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 démontrer au cours d'une mise en situation de diagnostic qu'elle :

- maîtrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique ;
- maîtrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R. 1334-27 du même code ;
- maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage et la mise en œuvre des mesures de prévention collective et individuelle adaptées ;
- sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité ;
- sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation) ;

- sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ;
- sait fixer le nombre de sondages, effectuer un prélèvement et, le cas échéant, constituer un échantillon destiné à être analysé par un laboratoire (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination) ;
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
- connaît les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et des examens visuels visés à l'article R. 1334-29-3 du même code, ainsi qu'aux obligations visées à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail et à l'estimation de la quantité de matériaux et produits identifiés comme contenant de l'amiante visée à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du même code ;
- connaît les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.
- est en mesure de définir et mettre en œuvre des zones de similitudes d'ouvrages ;

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Une mise en situation de diagnostic sur support informatique révélant la présence de matériaux amiantés et différents niveaux de dégradation permettra de vérifier que le candidat à la certification :

- maîtrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique ;
- maîtrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R. 1334-27 du même code ;
- maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage et la mise en œuvre des mesures de prévention collective et individuelle adaptées ;
- sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité ;
- sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation) ;
- sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ;
- sait fixer le nombre de sondages, effectuer un prélèvement et, le cas échéant, constituer un échantillon destiné à être analysé par un laboratoire (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination) ;
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
- connaît les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et des examens visuels visés à l'article R. 1334-29-3 du même code, ainsi qu'aux obligations visées à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail et à l'estimation de la quantité de matériaux et produits identifiés comme contenant de l'amiante visée à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du même code ;
- connaît les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.
- est en mesure de définir et mettre en œuvre des zones de similitudes d'ouvrages ;

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Deux (2) heures et trente (30) minutes maximum en présentiel ou en distanciel, en certification initiale et en renouvellement de certification.

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

1/ Examen de certification initiale en présentiel :

Le candidat se présente au surveillant de salle responsable de l'épreuve qui procède au contrôle des identités grâce à un document « trombinoscope » qui comporte la photo de chaque candidat et son numéro d'identification.

Pour la rédaction du rapport, le candidat peut se munir de tous les documents papiers qui lui semblent nécessaire (textes réglementaires, normes, etc...).

Le candidat aura également le droit d'utiliser son propre support numérique pour consulter ses documents (tels que : tablette / téléphone / ordinateur) lors de l'épreuve pratique. Cependant, il devra être en mode « avion », et ne pas consulter de page Web, de logiciel métier, ou de brancher une clé USB. Il pourra consulter des fichiers PDF, ou Word.

Le (la) surveillant(e) de salle veillera à tout ceci et en cas de non-respect de ces consignes ; se réserve le droit de mettre fin à l'examen du candidat.

Le (la) surveillant(e) de salle expose au candidat le déroulement de l'épreuve :

1/ un exercice sur ordinateur : analyse d'une grille d'évaluation (aucun document autorisé)

2/ un exercice sur ordinateur : réalisation d'un examen visuel après travaux de retrait de matériaux ou produits contenant de l'amiante à partir d'une mise en situation virtuelle. Cet exercice comprend également un texte à compléter relatif à la réglementation en vigueur pour ce type de mission. (tous les documents sont autorisés).

3/ un exercice sur ordinateur : réponse à des questions ouvertes (tous les documents sont autorisés)

4/ un exercice sur ordinateur : reconnaissance de matériaux et produits dans le cadre d'une visite virtuelle d'un bien, questions relatives à la mission, texte à compléter relatif à la réglementation en vigueur pour la mission objet de l'épreuve et rédaction d'un rapport constituant la matérialisation des contrôles effectués (tous les documents sont autorisés)

5/ un exercice de reconnaissance d'échantillons

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

En fin d'examen, le candidat quitte la salle après avoir enregistré sa copie.

Le (la) surveillant(e) de salle récupère la copie sur l'ordinateur du candidat puis la remettra au responsable qualité d'**ABCIDIA Certification** pour envoi en correction.

2/ Examen de certification initiale à distance :

Se référer à la PRO 12

3/ Examen de renouvellement de certification :

Se référer à la PRO 12

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 points (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 points (dix sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.

Le candidat passe l'examen de rattrapage lors d'une prochaine session suivant les dates prévues au calendrier d'**ABCIDIA Certification**.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Exigences normatives et réglementaire

Arrêté du 24 décembre 2021: définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences mentionnées en annexe 3, tout au long du cycle de certification. L'organisme de certification établit les modalités de suspension ou de retrait de la certification en cas de non-conformité. Sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un critère de retrait de la certification.

1/ Surveillance documentaire

L'organisme de certification procède au minimum à une opération initiale de surveillance pendant la première année du cycle de certification sauf si celui-ci résulte d'un renouvellement de certification, puis au minimum à une opération de surveillance entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième

année de ce cycle et de chaque cycle suivant après renouvellement de certification.

Ces opérations consistent notamment à :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, avec au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, quatre depuis l'obtention de la certification ;
- contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur au travers d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance ; cet échantillon est sélectionné par l'organisme de certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé ;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

2/ Surveillance sur site (contrôle sur ouvrage) :

Dans le cas de la certification avec mention, les organismes de certification procèdent à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention. Ce contrôle n'est pas exigé lors d'une opération initiale de surveillance. Ce contrôle, permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment. Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre. Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités,

l'organisme de certification déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors l'organisme de certification retire ou suspend le ou les certificats de la personne physique concernée.

Surveillance documentaire certification initiale ABCIDIA Certification

Première opération de surveillance : Au cours de la première année la personne certifiée initiale devra démontrer à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** demandera la liste de tous les rapports effectués durant la période écoulée depuis l'obtention de sa certification en cours de validité.
- a établi au moins 4 rapports durant la période écoulée depuis l'obtention de sa certification en cours de validité
- exerce l'activité en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Pour cela, **ABCIDIA Certification** analysera un échantillon d'au moins 4 rapports établis par elle durant ladite période (au moins un rapport pour chacun des types de missions quand ces types de missions ont été réalisés) et demandera à la personne certifiée un état des réclamations et plaintes
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

Deuxième opération de surveillance : Entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année, **ABCIDIA Certification** vérifiera que la personne certifiée a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois.

La personne certifiée démontrera à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
 - exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** vérifiera qu'elle a établi au moins 5 rapports sur les douze derniers mois,
 - exerce l'activité en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur au travers d'un échantillon d'au moins 5 rapports établis par elle durant ladite période. L'échantillon susvisé est choisi par **ABCIDIA certification** et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions.
- En cas d'impossibilité de fournir la liste de l'ensemble des rapports effectués depuis le début du cycle de certification (changement d'employeur / changement de logiciel / ...), le certifié devra informer explicitement **Abcidia** sur cette incapacité.
- Abcidia Certification** procédera à l'échantillonnage sur l'ensemble de rapports mis à disposition par le certifié.
- est assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
 - effectue un suivi des réclamations et plaintes à son encontre dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, a donné des suites aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance documentaire renouvellement de certification ABCIDIA Certification

Entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année, **ABCIDIA Certification** vérifiera que la personne certifiée a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois.

La personne certifiée démontrera à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

-se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
-exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, ABCIDIA Certification vérifiera qu'elle a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois ;
- exerce en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur au travers d'un échantillon d'au moins 5 rapports établis par elle durant ladite période. L'échantillon susvisé est choisi par ABCIDIA certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions.

En cas d'impossibilité de fournir la liste de l'ensemble des rapports effectués depuis le début du cycle de certification (changement d'employeur / changement de logiciel / ...), le certifié devra informer explicitement Abcidia sur cette incapacité.

Abcidia Certification procédera à l'échantillonnage sur l'ensemble de rapports mis à disposition par le certifié.

– est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

- effectue un suivi des réclamations et plaintes à son encontre dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, a donné des suites aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance sur site (contrôle sur ouvrage) :

ABCIDIA Certification procède à une opération de contrôle sur ouvrage de la personne physique certifiée amiante avec mention :

- entre le 14^{ème} mois et le 48^{ème} mois suivant la délivrance de la certification pour toute certification délivrée avant le 1^{er} janvier 2020.
- entre le 36^{ème} mois et avant la fin du 60^{ème} mois pour toute certification délivrée à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ce contrôle, permet de vérifier la conformité des pratiques professionnelles in situ. Dans le cas de la certification amiante avec mention, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre. Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, **ABCIDIA Certification** déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités ; **ABCIDIA Certification** retire ou suspend le certificat de la personne physique concernée.

- **Voir l'INSTRUCTION 14 « Règlement technique Contrôle sur Ouvrage »**

Modalités de suspension ou de retrait de la certification

Cf PRO 06

Le non-respect par la personne certifiée des modalités de surveillance mises en place par **ABCIDIA Certification** entrainera de plein droit la suspension ou le retrait de ou des certifications concernées. L'inscription au passage de l'examen de certification entraîne automatiquement l'adhésion de la personne certifiée au processus de surveillance mis en place par **ABCIDIA Certification**.

Nb : l'examineur et le surveillant ne doivent pas avoir effectué la formation amiante du candidat.